

## **REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR YANN RUFER, DEPUTE (PLR), INTITULEE "ABANDON DE LA VALEUR LOCATIVE EN SUISSE, QUELLES CONSEQUENCES POUR LE JURA?" (N°3083)**

L'auteur de la question écrite n° 3083 rappelle que le débat sur la suppression de la valeur locative est en cours sur le plan fédéral. Ainsi, la Commission de l'économie du Conseil des Etats a récemment posé les modalités d'une réforme visant à abolir la valeur locative pour la résidence principale. En contrepartie, certaines déductions fiscales seraient exclues. Le changement de ce régime pourrait coûter jusqu'à 1.4 milliard de francs de recettes fiscales à la Confédération, aux cantons et aux communes.

Le dépositaire de la question écrite s'interroge donc sur les conséquences financières d'une telle réforme fiscale pour le canton du Jura et prie le Gouvernement de répondre à deux questions.

En préambule, le Gouvernement tient à souligner que, bien que la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) ait décidé des modalités du changement de système en matière de valeur locative, elle a toutefois chargé l'administration fédérale et son secrétariat d'élaborer un avant-projet. Ainsi, la CER-E devrait examiner ledit avant-projet durant le premier semestre 2019. Aucune réforme fiscale de l'imposition de la valeur locative n'a, dès lors, été adoptée de manière définitive sur le plan fédéral et des discussions doivent encore avoir lieu. Par conséquent, les réponses apportées à la question écrite doivent être considérées avec retenue, dans la mesure où la réforme fiscale qui sera mise en œuvre n'est pas encore connue dans sa version finale.

Cela étant, les réponses suivantes sont apportées :

- ***Quelles sont les conséquences pour les recettes de la RCJU tant au niveau cantonal que communal en cas d'abandon de la valeur locative (en tenant compte des mesures compensatoires d'abandon de déduction des frais d'entretien et des intérêts hypothécaires) ?***

Il est nécessaire de souligner que le programme informatique de l'autorité fiscale ne permet pas de distinguer les intérêts hypothécaires des autres dettes privées admises en déduction. Dans la mesure où 90% des biens immobiliers détenus par des Jurassiens engendrent une imposition de la valeur locative (immeuble à usage personnel), il a été considéré, par extrapolation, que le 90% des dettes revendiquées par les contribuables pouvaient être qualifiées d'intérêts hypothécaires. Sur la base de cette estimation, les chiffres suivants peuvent être avancés :

Pour l'année fiscale 2016, la valeur locative totale taxée par le Service des contributions s'est élevée à Fr. 176.9 millions de francs. En contrepartie, un montant total de 98 millions a été admis en déduction à titre de frais d'entretien (forfaitaires et effectifs), alors qu'un montant de 73 millions a été déduit, à titre d'intérêts passifs hypothécaires.

Sur la base des chiffres précités, il peut être retenu qu'en cas d'abandon de la valeur locative et de la suppression des déductions des frais d'entretien et des intérêts hypothécaires, l'effet global sur le revenu imposable par rapport au système actuel se solderait par un gain d'environ 6 millions de francs. Ainsi et eu égard aux exceptions qui seront certainement introduites dans la future législation fédérale, dont notamment l'autorisation de déduire les intérêts hypothécaires d'un premier achat durant 10 ans, l'impact global de la suppression de la valeur locative risque fort d'aboutir à un résultat nul pour notre canton, en l'état actuel du niveau des taux hypothécaires. Des effets de redistribution non négligeables de la charge fiscale s'exerceront toutefois entre les différentes catégories de contribuables, notamment au détriment de ceux ayant acquis leur immeuble au cours des 10 à 20 dernières années ou encore ceux propriétaires d'immeubles nécessitant d'importants travaux d'entretien ou de rénovation.

- **Quel est le montant des rénovations effectuées par la population jurassienne ces dix dernières années et dont les contribuables ont obtenus des déductions fiscales ?**

Les frais d'entretien admis en déduction par l'autorité fiscale comprennent non seulement les travaux d'entretien pur mais également les frais consentis pour des mesures d'économie d'énergie ainsi que différents frais d'exploitation (contrat d'entretien de la pompe à chaleur, taxe d'épuration, ..). Le logiciel informatique utilisé par l'autorité fiscale ne permet pas de faire la distinction entre ces 3 types de frais. En outre, le Service des contributions ne dispose de données exploitables en la matière que dès l'année 2010.

Sur cette base, il peut être indiqué que le montant des « rénovations » admis fiscalement en déduction pour les contribuables propriétaires d'immeubles (frais effectifs) atteint à ce jour près de 700 millions de francs pour les 8 années fiscales allant de 2010 à 2017.

Il paraît cependant important de préciser que les montants admis en déduction n'ont pas été constants au cours des dernières années. En effet, dès l'année 2010 et la disparition de la pratique Dumont, qui excluait notamment la déduction fiscale des frais d'entretien réalisés dans des immeubles vétustes récemment acquis, les sommes admises en déduction ont sensiblement augmenté. L'évolution des coûts et la diversification des produits en matière d'énergie renouvelable ont également pu porter à conséquence sur les montants admis fiscalement en déduction au cours des dernières années.

Delémont, le 11 décembre 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt